Fax regu de :

15-03-11 12:40

NP 781

CONSEIL DE PRUD'HOMMES DE BORDEAUX

Place de la République 33077 BORDEAUX CEDEX RÉPUBLIQUE FRANÇAISE AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

JUGEMENT

RG Nº F 09/02164

Nature: 80A

COPIE EXÉCUTOIRE

du 17 Février 2011.

MINUTE Nº 11/00180

SECTION COMMERCE

AFFAIRE
Olivier CASSAR
contre
SNCF

Monsieur Olivier CASSAR né le 28 Septembre 1972 16 rue Gay Lussac 59130 LAMBERSART Assisté de Me Frédérique ROBETTE substituant Me Myriam-Emmanuelle LAGUILLON Avocat au barreau de BORDEAUX

JUGEMENT DU 17 Février 2011

Qualification: Contradictoire premier ressort

Notification envoyée le :

Expédition revêtue de la formule exécutoire délivrée

io: 1 4 MARS 2011 à: Me LAGUILLON

SEFAUL EXEME UCLION

DEMANDEUR

SNCF
34 rue du Commandant Mouchotte
75699 PARIS CEDEX 14
Représenté par Me Daniel LASSERRE
Avocat au barreau de BORDEAUX
plaidant pour la SELARL EXEME ACTION

DEFENDEUR

REQULE 14 MANS RYII

- Composition du bureau de jugement lors des débats et du délibéré

Madame Nadine PUECH, Président Conseiller (S)
Madame Déborah SARREMEJEAN, Assesseur Conseiller (S)
Monsieur Christian SOLVICHE, Assesseur Conseiller (E)
Monsieur Luc BIGEY, Assesseur Conseiller (E)
Assistés lors des débats de Chantal CANGUILHEM, Greffier

PROCÉDURE

- Date de la réception de la demande : 21 Juillet 2009
- Bureau de Conciliation du 16 Octobre 2009
- Convocations envoyées le 16 Octobre 2009
- Renvoi BJ avec délai de communication de pièces
- Débats à l'audience de Jugement du 30 Novembre 2010 (convocations envoyées le 14 Septembre 2010)
- Prononcé de la décision fixé à la date du 18 Janvier 2011
- Délibéré prorogé à la date du 27 Janvier 2011
 Délibéré prorogé à la date du 17 Février 2011
- Décision prononcée par Madame Nadine PUECH (S). Assistée de Chantal CANGUILHEM, Greffier

Chefs de la demande

- Annulation d'une sanction disciplinaire des 17 juillet 2004, 19 juillet 2004, 11 août 2006, 15 mai 2006
- Dominages et intérêts pour préjudice subi : 6 000,00 Euros
- Article 700 du Code de Procédure Civile : 2 000,00 Euros
- Exécution provisoire en application de l'article 515 du CPC
- Capitalisation des intérêts, Intérêts au taux légal, Entiers dépens

Demando reconventionnelle

Article 700 du Code de Procédure Civile : 800,00 Euros

RAPPEL DES FAITS

M. CASSAR est agent de la SNCF depuis le mois d'octobre 1999 et occupe le poste de technicien de gestion des moyens.

À compter du mois d'août 2003, il a été vietime de harcèlement moral de la part d'un supérieur hiérarchique et de son successeur, ces personnes étant aujourd'hui à la retraite.

Ces agissements ont en de graves répercussions sur son état de santé et sur son déroulement de carrière et il a été placé en arrêt maladie du mois d'août de 2006 au mois de novembre 2008 pour dépression.

Par décision du 19 novembre 2008, la Médecine du travail l'a déclaré définitivement inapte aux fonctions de « gestion des moyens » et inapte dans l'établissement traction de Bordeaux.

Il est aujourd'hui encore en phase de replacement et a repris mi novembre 2008 à un poste d'exécution, poste en dessous de ses capacités.

En mars 2009, il lui a été proposé temporairement un poste d'agent de maîtrise qui correspondait à la gestion des moyens, ce qu'il a accepté.

Avant son départ en arrêt maladie, M. CASSAR s'est vu infliger quatre sanctions injustifiées, son supérieur hiérarchique ayant pour habitude de lui adresser des « demandes d'explications » écrites.

M. CASSAR a ainsi reçu huit demandes d'explications en 10 mois, ce qui est tout à fait inhabituel et ses demandes d'explications ont abouti pour quatre d'entre elles à des sanctions.

M. CASSAR a saisi le Conseil de Prud'hommes afin de contester ces sanctions.

MOYENS DES PARTIES

La sanction intervenue le 27 août 2004 fait suite à des faits qui se sont déroulés le 19 juillet précédent, au cours desquels un agent s'étant blessé, l'intervention des pompiers est avérée nécessaire.

Il a été reproché au salarié de ne pas avoir exécuté l'ordre de son supérieur hiérarchique qui lui avait demandé de prévenir les pompiers. M. CASSAR conteste formellement ce grief et soutient avoir prévenu les pompiers par téléphone dès que possible.

Il est faux d'affirmer comme le soutient son employeur d'avoir pris le temps de terminer la communication téléphonique qu'il était en train de passer, car en tout état de cause, l'état de santé de l'agent blessé ne nécessitait pas qu'il interrompe cette communication téléphonique.

De surcroît, M. CASSAR précise qu'il n'a jamais reçu la moindre formation en matière de sécurité et n'a jamais été informé de la procédure à suivre en cas d'accident.

Sur le reproche qui est fait à M. CASSAR d'avoir interpellé M. PINAQUY, le cadre d'astreinte, de manière agressive, il agit d'une affirmation mensongère et l'employeur doit rapporter la preuve du fait fautif.

Sur la sanction du 18 octobre 2004, M. CASSAR affirme qu'il lui a été demandé d'exécuter un ordre non conforme avec la règlementation en vigueur.

En effet pour qu'un client puisse récupérer des marchandises, le centre régional opérationnel a souhaité commander un agent de l'unité de production électrique pour aller déplacer quatre wagons de Luxé sur Ruffec.

M. CASSAR a signalé à M. PINAQUY, dirigeant d'astreinte de l'établissement de Bordeaux que cette commande posait problème dans la mesure où elle ne respectait pas la réglementation relative au temps de travail.

L'article 50 RH077 du règlement interne prévoit que des circonstances particulières justifient la prolongation exceptionnelle de la durée du travail et l'article 58b RH0677 précise qu'une circonstance accidenteile est par définition imprévisible, mais sa persistance lui fait perdre, au-delà d'une certaine durée, ce caractère d'imprévisibilité. Dès lors la circonstance accidentelle ne pouvait plus être invoquée et il est notamment prévu que la durée du travail peut être exceptionnellement prolongée pour assurer l'exécution de travaux urgents.

M. CASSAR a proposé d'effectuer cette manoeuvre avec deux agents pour que tout soit conforme à la réglementation en vigueur.

En conséquence, on peut difficilement reprocher à M. CASSAR d'avoir été prudent.

Contrairement à ce qui est indiqué dans la demande d'explications, M. CASSAR n'a absolument pas refusé de transmettre la commande mais, n'étant pas cadre, ne voulait pas prendre la responsabilité d'une telle décision et souhaitait avoir une confirmation écrite de l'ordre du dirigeant d'astreinte qui a refusé et a réitéré son ordre.

En conséquence M. CASSAR a obtempéré sans être couvert par le donneur d'ordre.

Cette solution était soi-disant la seule matériellement possible et il n'en demeure pas moins qu'elle est dérogatoire à la réglementation en vigueur, ce que l'employeur concède d'ailleurs puisqu'il reconnaît que la commande dérogeait à la réglementation, en indiquant que certaines circonstances urgentes et exceptionnelles, justifient qu'un cadre d'astreinte soit amené à prendre une décision qui déroge en partie à la réglementation.

M. CASSAR a été l'objet d'une sanction le 28 juin 2006 pour laquelle il lui est reproché d'avoir falsifié un certificat médical.

Le 2 octobre 2005, victime d'un accident de trajet, le salarié s'est rendu aux urgences de l'hôpital Pellegrin à Bordeaux et a été vu successivement par deux médecins.

Le premier a rédigé un certificat de coups et blessures et le second a établi l'arrêt de travail initial.

Le premier médecin avait évalué une ITT de 24 heures, et le second médecin qui a pris en charge M. CASSAR n'a pas pris la peine de rédiger un nouveau certificat mais s'est contenté de raturer la durée d'ITT initialement envisagée par son confrère pour la porter à cinq jours.

Le 8 septembre 2006, il est reproché à M. CASSAR de s'être rendu sur Bordeaux durant un arrêt de travail alors qu'il avait indiqué pour adresse de visites une adresse dans le département du Nord de la France.

M. CASSAR explique s'être effectivement rendu le 8 août 2006 à Bordeaux pour consulter le praticien qui le suivait au Centre Médico psychologique et verse à l'appui de ses dires une attestation de ce médecin qui l'a reçu en consultation le jour où il a été aperçu par le Responsable des ressources humaines.

Il verse également au débat une attestation du docteur RADAT qui affirme qu'il n'y a aucune raison médicale pour restreindre les sorties du salarié.

En conséquence la SNCF a été parfaitement informée des raisons de la présence du saiarié sur Bordeaux le 8 août 2006 et a malgré tout décidé de le sanctionner, ce qui démontre que M. CASSAR a fait l'objet d'un véritable acharnement de la part de son employeur.

M. CASSAR, ayant fait la démonstration que les sanctions qui lui ont été infligées ne sont pas fondées, demande au Conseil de Prud'hommes de les annuler.

L'acharnement dont le salarié a fait l'objet a eu de graves répercussions sur son état de santé et à ce titre, le courrier du Médecin psychiatre du centre médical de la SNCF est particulièrement éloquent puisqu'il affirme que « le patient est en effet dans un état de tension psychique majeure dans un contexte de conflit au travail. Il a un sentiment de harcèlement et de persécution vis-à-vis de sa hiérarchie et craint un passage à l'acte ».

Le comportement de son employeur lui a causé un préjudice qu'il convient de réparer.

La SNCF réplique que lorsque l'agent de conduite s'est blessé le 19 juillet 2004 en descendant de sa machine, le cadre d'astreinte l'a aidé à rejoindre son poste de commande dans lequel travaille M. CASSAR et lui a prodigué les premiers soins alors que M. CASSAR s'est désintéressé de la situation et a poursuivi la conversation téléphonique personnelle qui l'occupait avant l'arrivée de l'agent blessé.

Ce n'est qu'au bout de quelques instants, que M. CASSAR a accepté d'interrompre sa conversation téléphonique et sur ordre du cadre d'astreinte a prévenu les pompiers.

Toutefois les explications de M. CASSAR auprès des pompiers ayant été évasives, ces derniers ont perdu du temps puisqu'ils se sont dans un premier temps rendus dans une résidence proche du site SNCF.

Pour ces raisons, la mise à pied d'un jour avec sursis qui lui a été notifiée est parfaitement justifiée.

Sur la sanction du 18 octobre 2004, la SNCF explique que le 17 juillet précédent, un wagon a été différé en gare de Luxé suite à un incident mécanique, et le client insistait pour que le wagon soit rapatrié.

Le centre régional des opérations prévoyait donc de commander pour le lendemain matin le seul agent disponible pour cette opération, et M. CASSAR a refusé de passer cette commande au motif qu'elle serait dérogatoire car n'incluant pas de coupure dans un local adapté et a d'ailleurs « bipé » le cadre d'astreinte pour lui faire part de ce refus.

Il lui a été demandé de proposer une autre solution et devant l'absence de tout autre solution, le cadre d'astrointe a été contraint de lui ordonner de passer la commande litigieuse et ce n'est qu'après de nouvelles discussions que le salarié a fini par s'exécuter.

Encore une fois, M. CASSAR a discuté les ordres des agents d'encadrement au motif que la décision qu'on lui demandait d'appliquer ne lui convenait pas.

M. CASSAR affirme qu'il n'a pas refusé d'exécuter l'ordre mais s'est montré prudent en demandant une confirmation écrite pour être couvert par le donneur d'ordre.

En tout état de cause, le cadre d'astreinte n'étant pas sur place et ayant donc été contacté sur son téléphone portable alors qu'il était à son domicile ou à proximité, n'avait pas la possibilité d'adresser un fax ou un autre ordre écrit sauf à se déplacer au travail pour confirmer un ordre qu'il avait déjà donné par téléphone.

Il apparaît donc que l'entêtement de M. CASSAR à commander un agent selon les modalités définies par le CRO et le cadre d'astreinte constitue une faute et un acte d'insubordination.

Sur la sanction infligée le 28 juin 2006, la SNCF précise que M. CASSAR a été victime effectivement d'un accident de trajet le 2 octobre 2005 à la suite duquel il s'est rendu aux urgences de l'hôpital de Bordeaux et ce dossier a été adressé à la Caisse de prévoyance et de retraite du personnel SNCF.

Par courrier du 22 décembre 2005, ce service informait le salarié que « de l'avis de notre Médecinconseil, seul le traumatisme crânien, l'impact pariétal et l'excoriation peuvent être imputés à l'accident du 2 octobre. Par contre il estime que le traumatisme psychologique diagnostiqué le 2 octobre 2005 ne peut être considéré comme la conséquence de l'accident en cause ».

M. CASSAR a contesté cette décision en « argumentant le fait que la lésion précitée avait été mentionnée sur le certificat médical ».

Or, la Caisse ayant réclamé une copie du certificat médical du Centre Hospitalier de Bordeaux s'est aperçue que M. CASSAR avait falsifié ce certificat médical et modifié le nombre de jours d'ITT.

Le salarié a été informé de cette découverte par courrier du 19 avril 2006, courrier qui a également été transmis à la DRH, et à l'issue de la procédure disciplinaire au cours de laquelle le salarié a refusé de s'expliquer, une mise à pied de cinq jours ouvrés lui a été infligée.

Sur la sanction du 8 septembre 2006, la SNCF rappelle que selon l'article 8 du Référentiel RH 0359 : « l'agent qui, en raison de son état de santé, est dans l'impossibilité d'assurer son service doit, sous peine d'être considéré comme étant en situation irrégultère.... communiquer à son directeur d'établissement les éléments indispensables à un contrôle, contenu dans la prescription d'arrêt de trovail (adresse où il peut être visité, sorties autorisées ou non, sorties libres ou non, date de début et de fin de l'arrêt) et, si nécessaire, le numéro de téléphone et le code d'accès à la résidence. L'agent malade ne peut quitter son domicile que si le médecin le prescrit, et en respectant strictement les conditions fixées par le médecin. »

Pendant une interruption de service, l'agent ne peut quitter la localité qu'il habite qu'avec un accord écrit du médecin prescripteur.

Afin de mettre la Caisse de prévoyance et de retraite du personnel de la SNCF et l'établissement en mesure d'exercer les contrôles réglementaires, l'agent est tenu de faire connaître à la Caisse et à son Directeur d'établissement la date de son départ avant le changement d'adresse et de préciser son adresse dans la localité où il doit séjourner ainsi que la durée du séjour. »

M. CASSAR aurait dû aviser la Caisse de prévoyance et de retraite du personnel de la SNCF qu'il se rendait à Bordeaux et en omettant de le faire il s'est placé en infraction, ce qui autorisait la SNCF à le sanctionner.

SUR QUOI, LE CONSEIL,

Sur la sanction infligée le 27 août 2004 à M. CASSAR pour laquelle il lui est reproché de ne pas avoir porté assistance à un agent blessé, de ne pas avoir appelé rapidement et correctement les secours et d'avoir interpellé de façon agressive le cadre d'astreinte, l'ensemble des déclarations versées au débat démontre que M. CASSAR n'a pas interromput immédiatement la conversation téléphonique personnelle qui l'occupait et ainsi fait preuve de laxisme dans une telle situation.

L'argumentation de M. CASSAR qui affirme ne pas avoir été formé pour appeler les secours, utiliser les issues de secours, etc, est inopérante.

Le Conseil de Prud'hommes confirme la sanction infligée à M. CASSAR qui consistait en une mise à pied d'un jour avec sursis.

- Attendu que M. CASSAR demande l'annulation de la sanction qui lui a été infligée le 18 octobre 2004 suite à des faits intervenus le 17 juillet 2004.

Attendu que M. CASSAR reconnaît dans la déclaration qu'il a faite le 28 juillet 2004 avoir «légitimement refusé d'exécuter un ordre contraire à la réglementation ».

Attendu qu'en tout état de cause il entre dans les fonctions du salarié, gestionnaire de moyens, d'assurer le suivi opérationnel des agents de conduite, commander les agents de conduite pour assurer la couverture des trains en fonction de critères de qualité et de coûts définis par l'entreprise et contribue également à la gestion des aléas et au retour d'expérience. »

Attendu que par définition le cadre d'astreinte n'était pas sur place au moment des événements et a donc été contacté sur son téléphone portable, qu'il n'avait pas la possibilité d'adresser un fax ou un ordre écrit à M. CASSAR.

Le Conseil de Prud'hommes juge fondée la sanction infligée à M. CASSAR consistant en une mise à pied d'un jour avec sursis.

- Attendu que M. CASSAR conteste la sauction qui lui a été infligée le 28 juin 2006 pour falsification d'un certificat médical.

Il lui est à ce titre reproché d'avoir modifié le nombre de jours d'ITT pour les porter à cinq jours d'arrêt de travail.

Attendu qu'il est constant que le C. H. U de Bordeaux a transmis à la SNCP l'original de ce certificat médical qui fait apparaître la prescription d'une ITT de 24 heures.

Le Conseil de Prud'hommes confirme la sanction disciplinaire infligée à M, CASSAR qui consistait en une mise à piet de cinq jours ouvrés.

- Attendu qu'une sanction a été infligée à M. CASSAR le 8 septembre 2006 pour s'être déplacé le 8 août sur Bordeaux pendant un arrêt de travail, ce dernier ayant mentionné à son employeur et à la Caisse de prévoyance et de retraite du personnel de la SNCF une adresse de visite dans le Nord de la France pour toute la durée de l'arrêt de travail.

Attendu que M. CASSAR verse au débat un certificat médical du Centre Médico psychologique attestant qu'il s'est bien rendu chez son médecin ce jour là.

Attendu que compte tenu de la pathologie dont souffre le salarié, il apparaît qu'il n'avait pas à changer de médecin et que c'est à bon droit qu'il s'est rendu à Bordeaux un journée pour y être examiné.

Le Conseil de Prud'hommes annule ce dernier avertissement et alloue à M. CASSAR la somme de 200,00 € à titre de dommages et intérêts pour le préjudice qu'il a subi.

Attendu que M. CASSAR a dû engager des frais pour faire valoir ses droits, qu'il serait inéquitable de laisser à sa seule charge, le Conseil de Prud'hommes lui alloue la somme de 700,00 € à titre d'indemnité sur le fondement de l'article 700 du Code de procédure civile.

PAR CES MOTIFS

Le Conseil de Prud'hommes de Bordeaux, section du Commerce, après en avoir délibéré, statuant publiquement, contradictoirement et en premier ressort,

Confirme les sanctions disciplinaires dont a fait l'objet M. Olivier CASSAR le 27 août 2004, le 18 octobre 2004 et le 28 juin 2006,

Annule la sanction disciplinaire consistant en un avertissement infligé le 8 septembre 2006, et condamne la SNCF à verser à M. Olivier CASSAR les sommes suivantes :

- DEUX CENTS EUROS (200,00 €) à titre de dommages et intérêts,
- SEPT CENTS EUROS (700,00 €) à titre d'indemnité sur le fondement de l'article 700 du Code de procédure civile,

Déboute la SNCF de sa demande fondée sur le fondement de l'article 700 du Code de Procédure Civile, et la condamne aux entiers dépens d'instance.

LE GREFFIER,

LA PRÉSIDENTE,

En conséquence, la République Française mande et ordonne à tous huissiers de justice, sur ce requis, de mettre ledit jugement à exécution ;

Aux Procureurs Généraux et aux Procureurs de la République près les Tribunaux de Grande Instance, d'y tenir la main ;

A tous Commandants et Officiers de la force publique, de prêter main forte lorsqu'ils en seront légalement requis;

En foi de quoi, le présent jugement a été signé par le Président et le Greffier;

Pour copie exécutoire certifiée conforme à la minute.

BORDEAUX, le 14 mars 2011

Le Greffier,

